

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté N°2026-32369

Direction des mobilités
service action territoriale

**portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur les sections de routes départementales concernées situées hors agglomération
à l'occasion de la 19ème étape du Tour de France masculin 2026**

Communes de Monestier-d'Ambel, Pellafol, Corps, Les Côtes-de-Corps, Quet-en-Beaumont, Sainte-Luce, La Salle-en-Beaumont, Saint-Laurent-en-Beaumont, Valbonnais, Entraigues, Chantepérier, Ornon, Le Bourg-d'Oisans, Oulles, La Garde, Huez, Villard-Reculas et Auris

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-11
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD 1085 RD 1091 et RD 526 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2026-132 du 22 janvier 2026 portant délégation de signature

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "19ème étape du Tour de France masculin 2026" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

Arrête :

Article 1

Le vendredi 24 juillet 2026, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons, sur les sections de routes départementales suivantes situées hors agglomération :

de 11H45 à 16H :

- RD 537 du PR 13+0944 au PR 9+0721 (Monestier-d'Ambel et Pellafol)
- RD 537 du PR 9+0355 au PR 6+0838 (Pellafol)
- RD 537 du PR 6+0481 au PR 4+0083 (Pellafol)
- RD 537 du PR 3+0542 au PR 0+0492 (Corps)

de 12H à 16H15 :

- RD1085 du PR 101+0894 au PR 93+0689 (Les Côtes-de-Corps, Quet-en-Beaumont, Corps et Sainte-Luce)
- RD 1085 du PR 93+0407 au PR 90+0297 (Quet-en-Beaumont et La Salle-en-Beaumont)
- RD 1085 du PR 89+0044 au PR 87+0042 (Saint-Laurent-en-Beaumont et La Salle-en-Beaumont)
- RD 1085 du PR 86+0309 au PR 86+0013 (Saint-Laurent-en-Beaumont)

de 12H45 à 17H :

- RD 212B du PR 0+0000 au PR 1+0376 (Saint-Laurent-en-Beaumont)
- RD 26A du PR 3+0262 au PR 0+0331 (Saint-Laurent-en-Beaumont)
- RD 526 du PR 34+0113 au PR 37+0821 (Saint-Laurent-en-Beaumont et Valbonnais)
- RD 526 du PR 39+0177 au PR 42+0119 (Entraigues et Valbonnais)

de 12H15 à 18H :

- RD 526 du PR 43+0211 au PR 47+0187 (Entraigues et Chantepérier)
- RD 526 du PR 47+0690 au PR 49+0868 (Chantepérier)
- RD 526 du PR 50+0103 au PR 53+0398 (Chantepérier)
- RD 526 du PR 54+0017 au PR 58+0271 (Chantepérier)
- RD 526 du PR 58+0271 au PR 60+0349 (Ornon)
- RD 526 du PR 60+0625 au PR 62+0278 (Ornon)
- RD 526 du PR 62+0389 au PR 64+0096 (Ornon)
- RD 526 du PR 64+0307 au PR 68+0670 (Le Bourg-d'Oisans, Oulles et Ornon)

de 14H15 à 18H :

- RD 1091 du PR 29+0609 au PR 30+0723 (Le Bourg-d'Oisans)
- RD 1091_S1 (Le Bourg-d'Oisans)
- RD 1091 du PR 29+0609 au PR 24+0644 (Le Bourg-d'Oisans)
- RD 1091 du PR 30+0723 au PR 32+0156 (Le Bourg-d'Oisans)

du vendredi 17 juillet 2026 14H au dimanche 26 juillet 2026 9H :

- RD1091_S2 (Le Bourg-d'Oisans)

En fonction du taux de remplissage à partir de 10h et au plus tard à 12h le vendredi 24 juillet 2026 dans le sens Bourg-d'Oisans vers l'Alpe-d'Huez avec ouverture sur décision des forces de l'ordre :

- RD 211 du PR 0+0000 au PR 3+0193 (La Garde et Le Bourg-d'Oisans)
- RD 211 du PR 3+0554 au PR 8+0632 (La Garde et Huez)
- RD 211 du PR 9+0618 au PR 10+0685 (Huez)

Les nuits du samedi 18 juillet 2026 au samedi 25 juillet 2026, de 22H à 6H :

- RD 211 du PR 0+0000 au PR 3+0193 (La Garde et Le Bourg-d'Oisans)
- RD 211 du PR 3+0554 au PR 8+0632 (La Garde et Huez)
- RD 211 du PR 9+0618 au PR 11+0635 (Huez)

Les riverains sont autorisés à circuler sur présentation d'un justificatif de domicile aux forces de l'ordre.

A partir de 7H et réouverture sur décision des forces de l'ordre dans le sens Alpe-d'Huez vers Le Bourg-d'Oisans :

- RD 211 du PR 0+0000 au PR 3+0193 (La Garde et Le Bourg-d'Oisans)
- RD 211 du PR 3+0554 au PR 8+0632 (La Garde et Huez)
- RD 211 du PR 9+0618 au PR 10+0900 (Huez)

Du lundi 20 juillet 5H au mardi 28 juillet 12H :

- RD 211 du PR 10+0685 au PR 11+0635 (Huez)

En fonction du taux de remplissage de la station de l'Alpe-d'Huez et au plus tard le vendredi 24 juillet 2026 12H puis réouverture après évacuation sur décision des forces de l'ordre :

- RD 211F du PR 0+0000 au PR 2+0457 (Huez) dans le sens Bourg-d'Oisans vers l'Alpe-d'Huez

A partir de 7H et réouverture sur décision des forces de l'ordre dans le sens Alpe-d'Huez vers Le Bourg-d'Oisans :

- RD 211F du PR 0+0000 au PR 2+0457 (Huez)

A partir du lundi 20 juillet 2026 et réouverture après évacuation :

- RD 211A du PR 0+0572 au PR 1+0573 (La Garde)

Du vendredi 17 juillet 2026 12H au dimanche 26 juillet 2026 12H :

- RD 211B du PR 0+0407 au PR 3+0246 (Huez et Villard-Reculas)
- RD 44B du PR 0+000 au PR 8+797 (Oz et Villard Reculas) (les riverains sont autorisés à circuler sur la RD44B sur présentation d'un justificatif de domicile aux forces de l'ordre)

Les RD 211B, RD 44B sont des itinéraires réservés aux véhicules de secours en plus de leur éventuelle utilité pour l'organisation de la course, quand la situation le permet.

Du vendredi 17 juillet 2026 14H au dimanche 26 juillet 2026 12H :

- RD 211A du PR 3+0428 au PR 6+0080 (Auris et La Garde)

Article 2

Le stationnement bilatéral des véhicules sur accotement est interdit :

du mercredi 22 juillet 2026 12H au vendredi 24 juillet 2026 19H :

- RD 537 du PR 13+0944 au PR 9+0721 (Monestier-d'Ambel et Pellafol) (zones de risques naturels)
- RD 537 du PR 8+0352 au PR 7+0000 (Pellafol) (zone de ravitaillement n°1 Km 43,02 à Km 44,32 + interdit d'accès au public piétons sur cette zone de ravitaillement et interdiction de pose de toute banderole à compter de 1 Km avant la zone de ravitaillement et jusqu'à la fin de celle-ci)
- RD 1085 du PR 88+0635 au PR 87+0445 (Saint-Laurent-en-Beaumont et La Salle-en-Beaumont) (zone de ravitaillement n°2 Km 69.17 à Km 70.36 + interdit d'accès au public piétons sur cette zone de ravitaillement et interdiction de pose de toute banderole à compter de 1 Km avant la zone de ravitaillement et jusqu'à la fin de celle-ci)
- RD 526 du PR 46+0371 au PR 47+0187 (Chantepérier) (installation de la zone du sprint Km 89.31)
- RD 526 du PR 57+0000 au PR 57+0250 (Chantepérier) (installation du sommet du Col d'Ornon Km 99.14)

Du lundi 20 juillet 2026 8H au lundi 27 juillet 8H (au niveau des passages à gué) :

- RD 526 du PR 53+0100 au PR 53+0300 (Chantepérier)
- RD 526 du PR 56+0700 au PR 56+0900 (Chantepérier)

A partir du vendredi 17 juillet 2026 9H et jusqu'à réouverture sur décision des forces de l'ordre :

- RD 211 du PR0+000 au PR1+500 (Le Bourg-d'Oisans)
- RD211 du PR 10+0685 au PR 11+0635 (Huez)
- RD 211F du PR 0+0000 au PR 2+0457 (Huez)
- RD 211B du PR 0+0407 au PR 3+0246 (Huez et Villard-Reculas)
- RD 44B du PR0+000 au PR8+797 (Oz et Villard Reculas)
- RD 211A du PR0+0572 au PR6+0080 (Auris et La Garde)

A partir du mercredi 15 juillet 2026 9H :

- RD 211, dans les zones où le stationnement n'est pas interdit, celui-ci s'effectue sur une file et dans le sens de la descente.
- RD1091-S2 (voie d'évitement) ainsi que sur le giratoire sud et sur le parking aire de chainage
- RD 526 du PR 57+0049 et PR 58+0463 (Chantepérier et Ornon)
- RD 1091 Déviation Le Bourg-d'Oisans du PR 32+0156 au PR 30+0723 (entre les 2 giratoires Nord et Sud)

Du lundi 20 juillet 2026 9H au dimanche 26 juillet 2026 19H :

- RD 526, du PR 58+271 (entre le Col d'Ornon (Rivier d'Ornon)) au PR 67+0893 (jusqu'au hameau de la Paute (Le Bourg d'Oisans) (zones de risques de chutes de pierres))

Les 24 et 25 juillet 2026:

- RD 1091 du PR 24+0644 (carrefour de Rochetaillée) au PR 30+0723 (giratoire nord de Le Bourg-d'Oisans)
- RD 1091 du PR 32+0156 (giratoire sud) au PR 37+0071 (carrefour du Clapier)

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules et emprunte les voies suivantes :

Les usagers en transit entre Grenoble et Gap seront invités à suivre l'itinéraire conseillé par

l'A 480, l'A 51 et la RD 1075 en direction de Sisteron via le col de la Croix Haute, puis par les RD 994B, RD 994 et RN 94 en direction de Gap et de Briançon.

Les usagers en transit entre Gap et Grenoble seront invités à suivre l'itinéraire conseillé en direction de Briançon et Gap via les RN 94, la RD 994, RD 994B, puis la RD1 075 via le col de la Croix Haute, l'A 51 et l'A 480.

Article 4

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par les services aménagement des directions territoriales de la Matheysine et de l'Oisans.

La signalisation de course sera mise en place et entretenue par Amaury Sport Organisation, organisateur du Tour de France. Elle sera déposée immédiatement à la fin de l'épreuve.

Article 5

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation sera laissé à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie, suivant la configuration des évènements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus.

Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant ou après la fermeture officielle si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

L'ensemble de ces routes sera ré-ouvert à la circulation sur ordre des services de gendarmerie. La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours ou son emprunt partiel pourra être autorisée au cas par cas en cas d'aléa, de force majeure, sous contrôle des forces de l'ordre présentes sur site et après information (avant le passage de la caravane) et/ou avis express (entre le passage de la caravane et des coureurs) du commandant de l'EDCF.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés circulant uniquement dans le sens de l'épreuve, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation.

Elles ne s'appliqueront pas non plus aux véhicules d'urgences, aux véhicules de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie et de secours, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article 7

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 9

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le demandeur,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de Monestier-d'Ambel, Pellafol, Corps, Les Côtes-de-Corps, Quet-en-Beaumont, Sainte-Luce, La Salle-en-Beaumont, Saint-Laurent-en-Beaumont, Valbonnais, Entraigues, Chantepérier, Ornon, Le Bourg-d'Oisans, Oulles, La Garde, Huez, Villard-Reculas et Auris

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.